

Distr.
GENERALE

CAT/SP/SR.6
1er décembre 1993

Original : FRANCAIS

REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Quatrième réunion

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 novembre 1993, à 15 h 30.

Président : M. GIAN NATH (Maurice)

SOMMAIRE

Election de cinq membres du Comité contre la torture, en remplacement de ceux dont le mandat prendra fin le 31 décembre 1993, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 17 de la Convention : Note du Secrétaire général (CAT/SP/15 et additifs) (suite)

Questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

GE.93-85731 (F)

La séance est ouverte à 15 h 45.

ELECTION DE CINQ MEMBRES DU COMITE CONTRE LA TORTURE, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT LE MANDAT PRENDRA FIN LE 31 DECEMBRE 1993, CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHES 1 A 5 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (CAT/SP/15 et additifs) (suite) (point 5 de l'ordre du jour) (CAT/SP/15 et Add.1 à 4)

1. Le PRESIDENT annonce qu'il va être procédé à un deuxième vote au scrutin secret pour poursuivre l'élection de membres du Comité contre la torture.

2. M. Guidetti (Suisse) et Mme Araujo (Portugal) reprennent leurs fonctions de scrutateurs.

3. Le PRESIDENT annonce les résultats du deuxième tour de scrutin, qui sont les suivants :

Bulletins déposés : 61

Bulletins nuls : 2

Bulletins valables : 59

Abstentions : 1

Nombre de représentants votants : 58

Majorité requise : 30

Nombre de voix obtenues :

M. Dipanda-Mouelle (Cameroun) 28

M. Karabec (République tchèque) 27

M. Regmi (Népal) 26

M. Sadi (Jordanie) 24

4. Le PRESIDENT annonce qu'aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, il va être procédé à un troisième vote au scrutin secret.

5. M. CHAPLIN (Royaume-Uni) demande ce qu'il adviendra si aucun candidat n'obtient la majorité au prochain tour de scrutin.

6. M. BRUNI (Secrétaire) donne lecture de l'article 15 du règlement intérieur de la Réunion des Etats parties (CAT/SP/2/Rev.1), dans sa version anglaise. Si aucun candidat n'obtient la majorité à ce troisième scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

7. Le PRESIDENT annonce les résultats du troisième tour de scrutin, qui sont les suivants :

<u>Bulletins déposés</u> :	60
<u>Bulletins nuls</u> :	1
<u>Bulletins valables</u> :	59
<u>Abstentions</u> :	néant
<u>Nombre de représentants votants</u> :	59
<u>Majorité requise</u> :	30
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
M. Dipanda-Mouelle (Cameroun)	27
M. Karabec (République tchèque)	26
M. Regmi (Népal)	30
M. Sadi (Jordanie)	20

8. Ayant obtenu la majorité requise, M. Regmi est élu membre du Comité contre la torture pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1994.

9. Le PRESIDENT annonce qu'il reste encore un candidat à élire et que les représentants des Etats parties sont appelés à voter pour M. Dipanda Mouelle (Cameroun) ou pour M. Karabek (République tchèque).

10. MM. Chabén (Uruguay), Laghmari (Maroc), Gegman (Yémen) et Talhairi (Jordanie) contestent cette procédure et se réfèrent à l'article 15 du règlement intérieur, qui stipule qu'"après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur tout candidat réunissant les conditions requises".

11. M. BRUNI (secrétaire du Comité) insiste sur la nécessité de limiter, lors du prochain tour de scrutin, le vote aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, à savoir MM. Dipanda Mouelle et Karabec. Il précise que la phrase citée de l'article 15 se réfère en fait au troisième tour de scrutin "non décisif" après le premier tour de scrutin où sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants. Cette expression ne s'applique pas à la situation présente.

12. Le PRESIDENT fait sienne la position du Secrétariat fondée sur l'article 15 et indique qu'il convient aussi de respecter le précédent établi lors de l'élection des membres du Comité des droits de l'enfant, sur la base d'un avis juridique.

13. M. CHABEN (Uruguay) souhaite que le texte de l'article 15 soit harmonisé dans toutes les langues; la version espagnole - formulée comme suit : "Si después de la tercera votación no se hubieran cubierto esos puestos" - ne fait pas mention de l'expression "non décisif", comme c'est le cas dans les versions anglaise et française.

14. Le PRESIDENT prend note de cette requête. Il demande de procéder à un nouveau vote, dans les conditions qui viennent d'être précisées.

15. La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 17 h 10.

16. Le PRESIDENT annonce les résultats du quatrième tour du scrutin, qui sont les suivants :

<u>Bulletin déposés</u> :	60
<u>Bulletins nuls</u> :	Néant
<u>Bulletins valables</u> :	60
<u>Abstentions</u> :	2
<u>Nombre de représentants votants</u> :	58
<u>Majorité requise</u> :	30
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
M. Dipanda Mouelle (Cameroun)	30
M. Karabec	28

17. Ayant obtenu la majorité requise, M. Dipanda Mouelle est réélu membre du Comité contre la torture pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1994.

18. Le PRESIDENT adresse ses félicitations aux nouveaux élus.

QUESTIONS DIVERSES (suite) (point 7 de l'ordre du jour)

19. M. GEGMAN (Yémen) souhaite revenir sur deux points soulevés à la séance précédente. Tout d'abord, la délégation yéménite pense que les Etats parties devraient avoir un droit de regard plus grand sur le déroulement des activités du Comité et qu'il n'y a pas lieu que la Réunion des Etats parties à la Convention se limite à la simple élection des membres du Comité. Certes, la Réunion des Etats parties s'intéresse aussi au budget du Comité, ainsi qu'à des questions diverses, mais peut-être devrait-elle aussi s'intéresser de près à la conduite du Comité. La délégation yéménite soutient donc l'idée de donner à la Réunion des Etats parties un droit de regard très actif sur le Comité contre la torture.

20. Par ailleurs, évoquant les articles 16 et 17 du règlement intérieur de la Réunion des Etats parties, la délégation yéménite s'insurge contre le fait

que deux langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ne trouvent pas leur place à la Réunion des Etats parties. Elle propose que ces articles du règlement intérieur soient modifiés et que toutes les langues officielles de l'Organisation soient utilisées comme langues de travail lors des réunions des Etats parties à la Convention contre la torture.

21. M. Gegman souhaite vivement qu'une réponse positive soit apportée à ces deux questions dans les délais les plus brefs; il pense que les activités du Comité et, partant, l'application de la Convention contre la torture, ne s'en porteront que mieux.

22. Le PRESIDENT rappelle que le règlement intérieur de la Réunion des Etats parties remonte à juillet 1989. Il fait valoir qu'il en coûterait aux Etats parties la somme de 304 900 dollars des Etats-Unis en 1994 et de 328 200 dollars des Etats-Unis en 1995 pour chaque nouvelle langue. Il s'agirait donc d'une somme totale de plus de 600 000 dollars des Etats-Unis par an; la Réunion des Etats parties devra y réfléchir. En tout état de cause, il a été pris note de cette proposition et des consultations devront être engagées à ce sujet.

23. M. BEBARS (Egypte) rappelle que l'Egypte a elle aussi appuyé la proposition de faire de l'arabe et du chinois des langues officielles de la Réunion des Etats parties.

24. M. SEZGIN (Turquie) rappelle la proposition faite par la délégation de son pays à la séance précédente consistant à ajouter à l'ordre du jour un nouveau point concernant les travaux du Comité, proposition appuyée par deux autres délégations. Il voudrait connaître les modalités de prise en compte de cette proposition, formellement soumise.

25. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) note qu'à l'origine l'ordre du jour de la Réunion des Etats parties ne comptait pas de point intitulé "Questions diverses"; ce point a été ajouté par la suite à la demande des Etats parties. Par définition, toute question peut relever de ce point de l'ordre du jour. Cependant, si la Réunion des Etats parties souhaite ajouter un nouveau point à son ordre du jour, elle devra en prendre la décision; il faudra ensuite demander un avis juridique.

26. M. SEZGIN (Turquie) souhaite qu'on lui confirme que le point 7 de l'ordre du jour, "Questions diverses", convient pour la discussion de fond sur le fonctionnement de la Convention et les travaux du Comité. Il veut s'assurer que l'intervention de la délégation turque faite à la séance précédente rentre bien dans les limites du point 7 de l'ordre du jour de la présente session.

27. Le PRESIDENT répond par l'affirmative et estime qu'il serait judicieux que la délégation turque, dès la fin de la Réunion, fasse les démarches nécessaires pour qu'une suite soit donnée à sa proposition, qu'elle vient de rappeler.

28. Mme PENNEGARD (Suède) souhaite faire état, à propos de l'intervention du représentant de la Turquie, d'une préoccupation éprouvée par sa délégation. Dans le peu de temps dont elle a disposé cette délégation en a consulté d'autres, et sait que sa préoccupation est partagée par un certain nombre

parmi elles, y compris les autres délégations des pays nordiques et celles de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de la Suisse.

29. Ces délégations respectent le droit des Etats parties d'exprimer leur point de vue sur les questions auxquelles elles attachent de l'importance. Toutefois, elles jugent indispensable de s'en tenir à la pratique établie depuis longtemps, qui veut que les réunions des Etats parties soient uniquement consacrées à leurs tâches essentielles, à savoir l'élection des membres du Comité contre la torture, les questions financières liées à l'application de la Convention et d'autres questions d'ordre général et ne traitent pas de rapports ou de cas spécifiques ou de cas particuliers examinés par le Comité.

30. M. SEZGIN (Turquie) souhaite apporter une précision en réponse à la représentante de la Suède. Le règlement intérieur de la Réunion n'empêche nullement les délégations d'intervenir sur des questions qui intéressent directement les Etats parties; c'est au contraire un forum particulièrement approprié pour débattre du travail du Comité. Le règlement intérieur n'empêche pas les délégations d'aborder des problèmes de fond au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses". M. Sezgin répète que pour éviter tout malentendu, un point spécifique sur les travaux du Comité devrait figurer à l'ordre du jour de la prochaine Réunion. Certes, on ne dispose pas de beaucoup de temps, mais il faut reconnaître aux Etats parties le droit d'aller au-delà d'un rôle de simple spectateur.

31. M. BEBARS (Egypte) appuie le représentant de la Turquie.

32. M. LAGHMARI (Maroc) appuie également l'intervention du représentant de la Turquie. Il est par ailleurs favorable à la proposition tendant à ce que toutes les langues officielles de l'ONU deviennent langues de travail de la Réunion des Etats parties; ce devrait également être le cas pour les réunions du Comité contre la torture.

33. M. SCHERK (Autriche) fait observer que pour débattre des travaux du Comité contre la torture, il faudrait disposer du rapport du Comité. Or celui-ci est établi à l'intention de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, qui sont les instances appropriées pour en discuter. Par ailleurs, on ne doit pas perdre de vue le fait essentiel que le Comité contre la torture est un organe indépendant et qu'il n'appartient pas aux Etats parties de remettre en cause cette indépendance; leur mission est d'élire ses membres.

34. M. SEZGIN (Turquie) renvoie le représentant de l'Autriche à l'article 24 de la Convention contre la torture, où il est précisé que le Comité présente "aux Etats parties et à l'Assemblée générale" son rapport annuel. Il n'y est pas fait mention de la Commission des droits de l'homme, mais bel et bien des Etats parties.

35. Le PRESIDENT ne souhaite pas que l'on se lance dans une polémique à ce sujet. Nul doute que les délégations comme le secrétariat ont dûment pris note des points de vue tout à fait cohérents qui ont été exprimés par les uns et

les autres. Rappelant que les tâches du Comité sont énoncées aux articles 19 à 24 de la Convention, il clôt l'examen du point 7 de l'ordre du jour.

CLOTURE DE LA REUNION

36. Après un échange de félicitations et de remerciements le PRESIDENT prononce la clôture de la quatrième Réunion des Etats parties.

La séance est levée à 17 h 25.
